



PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 22 AVR. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLU DE DRUSENHEIM**

A - Synthèse générale de l'avis :

Les informations du rapport environnemental relatives aux risques d'inondation, à la consommation d'espace et à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, enjeux considérés comme principaux, sont insuffisamment développées, voire inexistantes s'agissant de l'emprise de l'ancienne raffinerie. Par ailleurs, l'analyse des incidences devrait être complétée en ce qui concerne la maîtrise du risque d'inondation et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Ces insuffisances affaiblissent la présentation des mesures correctrices.

La prise en compte de l'environnement n'est pas satisfaisante pour les raisons suivantes :

- des possibilités d'urbanisation seraient ouvertes sur des zones inondables. De plus, les informations incomplètes en ce qui concerne les risques d'inondation pourraient entraîner des constructions sur des zones inondables non identifiées dans le rapport ;
- les zones réservées à l'habitat et surtout les zones réservées aux activités (qui atteignent 126 hectares, dont 61 d'extension sur des zones agricoles ou naturelles) paraissent surdimensionnées, alors même que le projet d'aménagement et de développement durables indique vouloir lutter contre l'étalement urbain ;
- la poursuite de l'urbanisation notamment dans la zone UXb actuellement réservée aux activités, alors qu'elle est située partiellement dans un site Natura 2000 et qu'elle accueille des milieux et des habitats de grand intérêt environnemental, porterait atteinte à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la qualité de la ressource en eau serait altérée notamment par les rejets supplémentaires engendrés par l'extension d'urbanisation, la station d'épuration actuelle se trouvant quasiment à la limite de sa capacité nominale.

Enfin, il n'apparaît pas que le projet de PLU ait été transmis aux autorités allemandes alors que sa mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement de cet État.

B – Présentation détaillée de l'avis

1.Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Drusenheim est une commune du Bas-Rhin qui comptait 5089 habitants en 2010. Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le 17 décembre 2013, il est l'autorité compétente pour l'approuver. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de PLU. A ce titre, la demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 31 janvier 2014.

Une partie du territoire de la commune de Drusenheim est incluse dans les sites Natura 2000 « Vallée du

Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, partie bas-rhinoise ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 (en application du 1° du I de l'article R.414-19 du code de l'environnement) et d'une évaluation environnementale. **Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale.** Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

Sur le fond, chacun des points du rapport de présentation du PLU est examiné ci-après.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible et ceux qu'il doit prendre en considération, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Bande rhénane Nord, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, le schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE). La cohérence du PLU avec leurs orientations est bien indiquée.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial mais le scénario tendanciel montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU n'est pas présenté.

Selon le dossier, les enjeux environnementaux prioritaires identifiés sont au nombre de trois :

- la préservation des surfaces naturelles et/ou agricoles (consommation d'espace) ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité du paysage.

A ces enjeux, l'autorité environnementale ajoute la maîtrise du risque d'inondation, notamment par débordement de la Moder.

Le niveau de précision des informations est insuffisant sur trois enjeux principaux :

- la crue centennale de la Moder, dont la hauteur a été communiquée à la commune dans le cadre de la préparation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), aurait dû servir de base à l'identification et à la cartographie de la zone inondable à la place de la crue de 1970 ;
- les informations relatives à la consommation d'espace devraient être complétées par l'indication du potentiel de densification existant pour les zones d'activités de la commune et par le bilan des surfaces disponibles pour les activités dans les communes limitrophes ;
- les secteurs à forte potentialité écologique, bien identifiés et qualifiés, ainsi que les continuités écologiques à l'échelle de la commune, auraient mérité d'être cartographiés.

Par ailleurs, le rapport ne contient pas d'informations sur la friche de l'ancienne raffinerie et sur la compatibilité des futurs usages envisagés avec son état actuel. Or, pour une bonne information des tiers, le rapport aurait dû indiquer que la délivrance de permis de construire dans les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être, en particulier sur cette friche, est conditionnée à des investigations d'innocuité en fonction des usages qui y sont prévus.

Enfin, un bilan de la situation actuelle et de l'évolution du paysage aurait été utile. Les autres informations sont proportionnées à l'importance de l'enjeu et à la taille de la commune.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

La méthode d'analyse n'est pas présentée, sauf pour les incidences sur les sites Natura 2000. Les incidences

sont identifiées, leur intensité et leur occurrence sont précisées. Les principales incidences négatives sont les suivantes :

- la préservation des espaces agricoles et/ou naturels est altérée par la consommation prévue de 90 hectares environ (zones à urbaniser AU), auxquels peuvent être ajoutés les terrains actuellement cultivés situés dans des zones urbaines destinées aux activités, soit environ 61 hectares supplémentaires ;
- l'urbanisation en extension (zones 1AU et 2AU) pourrait porter atteinte à l'intégrité des vergers, notamment dans la rue des remparts où le verger occupe une part importante du secteur 1AUb ;
- l'artificialisation des terrains non construits de la zone urbaine UXb, situés au sud-est, pourrait dégrader des milieux naturels présentant un intérêt ; les zones humides pourraient être détériorées par l'artificialisation de ces mêmes terrains.

L'analyse des incidences est insuffisante en ce qui concerne les risques d'inondation car elle est fondée sur l'examen des limites de la crue de 1970 et non sur les nouveaux résultats hydrauliques disponibles, relatifs à la superficie qu'occuperait une crue centennale de la Moder.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique que « *le projet structurant de la commune (...) est la réalisation de la voie de liaison destinée à franchir la Moder depuis le Stockwoert vers la RD 468* ». Ce projet ne fait pas l'objet d'un emplacement réservé sur les plans de zonage. Néanmoins, une analyse des incidences potentielles d'un tel projet en termes d'organisation urbaine et de maîtrise du risque d'inondation, proportionnée au degré d'information disponible à ce jour, aurait été bienvenue et aurait permis d'anticiper d'éventuelles difficultés que rencontrerait la réalisation de ce projet.

Les effets sur Natura 2000 sont spécifiquement étudiés et l'analyse, dont la méthode est présentée, conclut à l'absence d'incidences. Néanmoins, en ce qui concerne les terrains encore exempts de construction dans la zone classée en zone urbaine UXb, l'analyse se borne à renvoyer à l'étude d'impact qui sera menée au moment de la réalisation du projet d'extension, sans étudier dès à présent les incidences potentielles que pourraient avoir ce type de projet, qui comprendrait la déviation d'un cours d'eau.

2.4 Exposé des choix retenus

Le rapport expose les choix retenus par la commune dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les compare au contenu du code de l'urbanisme, mais ces choix ne sont pas clairement confrontés, comme il est prévu par le 4° de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et à leurs déclinaisons régionales (trame verte et bleue régionale, SRCAE, plan régional santé environnement).

Les motifs de la délimitation des zones sont clairement expliqués. Par contre, aucun autre scénario n'est envisagé et les éventuels arbitrages retenus pour répondre à des enjeux environnementaux spécifiques ne sont pas présentés, ce qui ne permet pas d'apprécier la manière dont l'évaluation environnementale a contribué à faire évoluer le document d'urbanisme.

2.5 Mesures correctrices et suivi

Les mesures tendant à éviter, à réduire ou à compenser les incidences négatives sur l'environnement sont présentées clairement.

Cependant, les mesures d'évitement indiquées en ce qui concerne les milieux naturels doivent être nuancées : l'écart par rapport aux berges de la Moder n'est pas de 15 mètres dans toutes les zones : il est réduit à 6 mètres dans les zones d'urbanisation future 1AU et 1AUx, ainsi que dans la zone destinée à accueillir des activités UX. De plus, aucune prescription à ce sujet n'est prévue dans la zone d'urbanisation future à long terme 2AU.

S'agissant de la mesure de réduction des risques d'inondation, la préservation de la zone inondable de la Moder n'a pas été vérifiée selon les dernières informations liées à une crue centennale détenues par la commune dans le cadre de la préparation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de ce cours d'eau.

Enfin, les mesures de compensation proposées, pour intéressantes qu'elles soient, sont de la responsabilité des futurs porteurs de projet de construction, le PLU n'offrant aucune garantie quant à leur réalisation.

Par ailleurs, le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement. Par rapport aux enjeux environnementaux et aux incidences négatives sur l'environnement, ils pourraient être complétés afin de mesurer l'évolution, par exemple, de la densité d'occupation des zones d'activités. Les modalités de suivi demandent à être précisées.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est compréhensible par le grand public et reprend la totalité du contenu du rapport environnemental. Toutefois, il y manque l'indication des enjeux environnementaux prioritaires pour le PLU et les mesures correctrices présentent sans distinction les simples préconisations et les mesures effectives du PLU.

La méthodologie de l'évaluation est présentée mais devrait être plus précise en ce qui concerne l'analyse des incidences.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

Au regard des enjeux prioritaires identifiés au point 2.2 ci-dessus, l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU conduit à émettre les observations suivantes.

3.1 Risques d'inondation

L'absence d'informations relatives à la crue centennale de la Moder et l'insuffisance d'analyse des incidences sur l'environnement qui en découle, pourrait être à l'origine d'une urbanisation sur des zones inondables en cas de crue centennale. De plus, la zone destinée aux activités UX est située, selon les informations prises en compte dans le rapport, en partie en zone inondable et inclut des terrains permettant d'étendre l'urbanisation. L'aléa inondation a donc été très insuffisamment pris en compte.

3.2 Consommation d'espace

La commune prévoit un accroissement annuel moyen de sa population d'environ 1,2 %, pour atteindre environ 6200 habitants (et non 6850 comme indiqué dans le projet d'aménagement et de développement durables [PADD]). Pour loger ces 1200 nouveaux habitants, à raison de 2,2 personnes par logement en moyenne, plus de 550 logements sont nécessaires. Sachant que le potentiel de renouvellement urbain atteint 126 logements, la construction d'au minimum 424 logements en extension doit être prévue. En respectant la densité de 30 logements par hectare prévue par le PADD, hors voirie, réseaux divers et espaces communs, la surface nécessaire pour ériger ces constructions est d'environ 14 hectares de surface de terres agricoles et/ou naturelles. Or les zones à urbaniser (AU) atteignent une surface de 25,71 hectares destinés au logement, ce qui paraît surdimensionné et incohérent avec l'orientation 20 du PADD « Lutter contre l'étalement urbain ». De plus, le PADD prévoit que le besoin en logements doit être satisfait par 40 % en renouvellement et 60 % en extension. Sur la base de 550 logements pour 1200 habitants supplémentaires, les logements en renouvellement devraient atteindre au moins le nombre de 220 et non 126.

S'agissant des zones à urbaniser destinées aux activités, ce sont environ 65 hectares constitués de la friche de l'ancienne raffinerie qui leur sont réservés. Encore faut-il constater que s'y ajoutent, en réalité, les terrains classés en zone urbaine (zones UX et UXb) qui continuent aujourd'hui à être cultivés et qui représentent environ 61 hectares. Les activités industrielles et artisanales pourront donc au total disposer de 126 hectares, ce qui est également surdimensionné, bien que le SCOT ait désigné Drusenheim comme pôle majeur dans lequel les activités doivent être confortées. En effet, la commune constitue ce pôle avec la commune de Herrlisheim et le rapport manque d'informations sur les surfaces vouées aux activités dans l'ensemble du pôle. L'autorité environnementale a déjà eu l'occasion, dans ses observations sur le SCOT de la Bande Rhénane Nord, d'indiquer que « le total des surfaces pouvant être ouvertes à l'urbanisation au cours des 20 prochaines années semble très élevé et aurait pu être réduit sans compromettre les objectifs de développement économique. Ce surdimensionnement est aggravé par la dispersion sur l'ensemble du

3.3 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Les deux prairies fauchées à sanguisorbe officinale seraient maintenues par la prescription, dans le règlement, d'une bande de terrain inconstructible. Cependant, la largeur du recul imposée par rapport aux berges de la Moder (de 6 mètres dans les zones destinées aux activités UX, UXa et UXb et non 15 mètres comme indiqué dans le rapport), aurait dû être analysée par rapport au maintien de cet habitat nécessaire à la survie de deux papillons d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, la zone UXb (site industriel DOW) est située dans la ZNIEFF de type 2 « lit majeur du Rhin dans son cours supérieur » et est destinée à accueillir une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également en partie dans les sites Natura 2000 et il existe une possibilité qu'elle accueille, notamment aux abords du Kreuzrhein, une faune et une flore d'intérêt communautaire (notamment Grand Murin, Martin-pêcheur, Ache rampant). Bien que très faible, cette possibilité aurait mérité une analyse des effets d'une artificialisation sur les espèces et sur les habitats qui leur sont favorables (fractionnement de l'habitat, dérangement de la faune...), qui n'a pas été menée. De plus, cette même zone comprend en partie un bois alluvial d'intérêt communautaire, dont le rapport de présentation indique qu'il devrait être conservé et la partie sud-est est constituée de zones à dominante humide. Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient la déviation du Kreuzrhein sans que l'analyse des incidences d'une telle déviation ait été étudiée. En outre, le rapport indique les rives bordant le Kreuzrhein comme devant être conservées car elles font partie des continuités écologiques existantes et préconise de ne pas modifier les cours d'eau et leurs berges. L'artificialisation supplémentaire de la zone aujourd'hui classée UXb (site industriel DOW) méconnaît l'enjeu de préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

Par ailleurs, la zone 1AUa Ouest et la zone 2AU Nord comportent des vergers, que le rapport de présentation préconise de conserver. D'autres arbres fruitiers ou vergers isolés subsistent dans les zones 1AU et 1AUb. Ni le règlement, ni les OAP ne prévoient de disposition de nature à conserver, en partie au moins, ces vergers.

En outre, le PADD affiche un objectif de création d'une liaison entre le nouveau quartier de Stockwoert et les futurs quartiers du secteur nord-est, comprenant un pont sur la Moder, pour faciliter les liens entre les quartiers. Or, le rapport indique que « *le maintien d'un corridor biologique de taille raisonnable entre le Kreuzrhein et la Moder dans la partie nord du Stockwoert permettrait de limiter fortement les incidences sur les connexions biologiques de l'urbanisation de la commune* ». En outre, la conservation et la prolongation d'un corridor « *entre le Kreuzrhein et la Moder, dans le Stockwoert* » est une déclinaison des orientations du PADD. Dans ces conditions, le rapport aurait dû, par une analyse proportionnée à l'échelle du PLU, étudier les conséquences potentielles du projet de création d'infrastructure sur les continuités écologiques. Il convient d'ailleurs de rappeler ici que le dossier ne contient pas de carte des continuités écologiques à l'échelle de la commune, or les prairies à sanguisorbe pourraient constituer les éléments d'une continuité écologique à créer. Par ailleurs, la continuité écologique existante constituée par le Kreuzrhein et ses rives est menacée par le projet de déviation de ce ruisseau dans le cadre d'une extension de l'entreprise DOW.

3.4 Qualité et ressource en eau

La station d'épuration actuelle de Drusenheim supporte un taux de charge hydraulique quasiment à la limite de sa capacité nominale. Or le règlement des zones consacrées aux activités industrielles, artisanales ou commerciales (UX et AUx) impose un raccordement au réseau public d'assainissement, ce qui accentuerait les problèmes d'assainissement et, par voie de conséquence, dégraderait la qualité du milieu aquatique. Certes, le règlement admet un assainissement autonome en l'absence de réseau public d'assainissement mais un assainissement non collectif ne pourrait être retenu que pour des rejets d'eaux usées de type domestique, ce qui limite fortement les activités pouvant être accueillies dans ces zones.

Par ailleurs, le règlement de la zone agricole ne permet pas d'assurer la protection des ressources en eau car il ne mentionne pas la présence du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Ramelshausen ni les règles qui s'y rapportent.

En conclusion, deux secteurs de Drusenheim accumulent particulièrement les incidences potentielles. Le premier est le secteur longeant le Kreuzrhein : son urbanisation et sa transformation, en consommant des terres agricoles et/ou naturelles, pourraient conjuguer des incidences sur les milieux naturels (zones à

dominante humide, bois alluvial, rives bordant le cours d'eau), sur la biodiversité (continuité écologique, faune et flore d'intérêt communautaire) et sur la qualité de l'eau (assainissement). Le second est le secteur bordant la Moder, dans la zone réservée aux activités (zone UX), dans lequel des incidences portant sur la consommation d'espace, les risques d'inondation, la qualité de l'eau et la biodiversité (faune d'intérêt communautaire) pourraient être réunies.

De surcroît, un point particulier doit être mentionné : le projet de PLU rend possible l'urbanisation à des fins d'activité du secteur situé à l'est de l'actuelle usine DOW, vers le Rhin, il est donc susceptible de produire des effets notables sur l'environnement de la plaine rhénane, côté allemand. Il aurait donc dû être transmis aux autorités allemandes, conformément à l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme. Or, aucune mention d'une telle consultation n'est jointe au dossier.

Enfin, il est signalé que l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige.

LE PREFET,

P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET